

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat

Article 1^{er}. La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat est modifiée comme suit :

1° La lettre b de l'article 3 prend la teneur suivante :

« b) avant 06.00 heures et après 19.00 heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux ; ».

2° Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 :

« Chaque magasin de détail pourra en outre solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter à partir de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné. Cette période d'ouverture exceptionnelle de 24 heures ne préjudicie en rien la faculté pour le magasin concerné d'être par ailleurs ouvert pendant les plages d'heures d'ouverture normales qui la précèdent ou qui la suivent, tel que déterminées à l'article 3 de la présente loi.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale.».

Exposé des articles et commentaire des articles

En plus de l'exclusion pure et simple de certains magasins de son champ d'activité, la loi prévoyait et organisait une certaine flexibilité dans l'application des heures de fermeture pour les magasins concernés par le régime ainsi mis en place.

Ces aménagements permettaient de différencier fort opportunément les situations en fonction de la nature des articles proposés à la vente, en fonction de la manière d'opérer des magasins ou encore pour des raisons économiques majeures.

Ces aménagements paraissent cependant insuffisants et inappropriés pour répondre aux exigences actuelles.

En effet, l'observation des pratiques de consommation, le plus grand libéralisme pratiqué entre temps chez certains de nos voisins, les demandes de certains des représentants des branches concernées militaient pour une évolution de la législation.

Cette évolution ne se veut donc pas idéologique mais pragmatique, afin de répondre tant à la demande de certaines catégories de consommateurs, que de favoriser la consommation au Grand Duché de Luxembourg, celle des résidents mais aussi celle des frontaliers, dont nombre viennent y travailler.

Dans ce contexte, le programme gouvernemental prévoyait ainsi que « La fixation des heures d'ouverture du commerce de détail tiendra compte des exigences de la population et de l'évolution de la situation de concurrence dans la Grande Région, ceci sans préjudice des dispositions légales en matière de droit du travail. Les ouvertures dominicales ne seront pas généralisées. Il est envisagé de prolonger les heures d'ouverture les samedis de 18 à 20 heures. Les modalités de cette adaptation des heures d'ouverture seront discutées avec les partenaires sociaux. »

Suite aux divergences apparues d'emblée lors des premières concertations avec les partenaires sociaux, la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme avait souhaité mettre en place une période d'essai – débutant le 1^{er} juillet 2010 et prenant fin le 30 juin 2012 – en permettant temporairement aux commerces de rester ouverts jusqu'à 20 heures le samedi ainsi que la veille de certains jours fériés, afin de cerner au mieux et de manière concrète les enseignements d'une telle mesure controversée.

A priori, l'ouverture le samedi entre 18.00 et 20.00 heures devait réduire certains inconvénients et présenter en outre des avantages.

En effet, une fermeture le samedi dès 18.00 heures présente l'inconvénient de concentrer les achats des familles, surtout au cours de l'après-midi, et donc de provoquer encombrements routiers et pertes de temps.

L'inconvénient encore de ne pas permettre aux familles et plus généralement à l'ensemble des consommateurs de s'adonner également à leurs loisirs et de fréquenter le centre ville des agglomérations, en particulier celle de Luxembourg, puisque que le temps imparti est trop court et qu'il est nécessaire de choisir entre loisirs, achats ciblés dans les centres commerciaux, ou flânerie plus ou moins commerciale en ville.

Le report de l'heure de fermeture à 20 heures permet donc à tout le moins aux ménages d'effectuer sereinement les achats hebdomadaires et de ménager, pour ceux qui le souhaitent, le temps nécessaire pour cumuler plusieurs activités le samedi, en particulier l'après midi.

Ce changement ne doit naturellement pas s'opérer au détriment des travailleurs, pour lesquels les dispositions concernant notamment la durée du travail, le repos hebdomadaire et les heures supplémentaires continuent de s'appliquer pleinement.

Le secteur de la grande distribution, concerné en premier lieu par le report de l'heure de fermeture à 20 heures, est d'ailleurs largement encadré par des conventions particulières permettant d'intégrer moyennant contrepartie d'éventuels changements des conditions de travail pour leur personnel, et il est aussi permis de croire que des emplois seront créés afin de couvrir au moins une partie de l'extension d'activité ainsi opérée.

Au cours de cette période probatoire, deux évaluations de cette mesure ont été effectuées avec les partenaires sociaux, évaluations qui ont été néanmoins interprétées de façon différente par ceux-ci.

A titre d'exemple, le chiffre d'affaires réalisé le samedi entre 18 et 20 heures s'avère moins important que celui réalisé le reste de l'après midi : on peut en conclure que la mesure n'est partant pas justifiée, mais il est aussi possible de conclure qu'elle ne peut être comparée à l'heure de pointe absolue de la semaine, et qu'elle est cependant plus fréquentée par les consommateurs que la plage d'ouverture matinale par exemple, que personne ne songe à faire disparaître.

Aussi, afin de pérenniser ces heures de fermeture et de les ancrer dans la loi réglant la fermeture des magasins de détail, conformément à l'objectif du programme gouvernemental, la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, a eu plusieurs réunions de concertation avec les partenaires sociaux afin de trouver un terrain d'entente mutuellement acceptable et respectueux de l'ambition gouvernementale.

Une ultime réunion a eu lieu en date du 24 janvier 2012.

Or, après toutes ces réunions et plusieurs heures de discussion, un accord entre partenaires sociaux n'a pas pu être trouvé.

En effet, les revendications syndicales, portant sur des majorations salariales substantielles pour ces heures de travail qui se trouvent pourtant dans les plages normales fixées par le droit du travail, et la position de la confédération luxembourgeoise du commerce, qui refuse d'accorder de telles majorations, se sont avérées inflexibles et donc inconciliables.

Dans ces conditions, la Ministre a pris ses responsabilités et a donc proposé le texte sous objet, qui représente un compromis mais aussi et surtout une avancée au regard de la législation existante, en avançant l'heure de fermeture légale le samedi et les veilles de jours fériés légaux de 18.00 heures à 19.00 heures.

A côté de ce report de l'heure de fermeture le samedi et les veilles de jours fériés légaux, il a encore paru judicieux, tant pour le magasin ou l'enseigne concernée que pour le consommateur, de permettre à chaque magasin de programmer une « nocturne » ou une action commerciale spécifique une fois par an, les dérogations au régime des heures de fermeture étant jusque là collectives et ne s'appliquant pas, en conséquence, aux cas particuliers.

En effet, ce type de démarches commerciales ponctuelles peuvent s'avérer – au même titre que la coutume collective de la braderie ou des soldes – appréciables pour le chiffre d'affaires d'un magasin, son besoin éventuel de déstockage hors soldes ou braderie, sa stratégie commerciale ou tout simplement une commémoration événementielle (anniversaire, promotion d'un produit ou d'une gamme, d'un évènement exceptionnel ...).

Il est donc prévu de permettre à chaque magasin de demander une dérogation afin d'ouvrir ses portes pendant une durée maximale de 24 heures consécutives, le régime de droit commun en matière d'heures de fermetures continuant à s'appliquer avant et après cette période d'ouverture maximale de 24 heures.

Texte coordonné (pour information) :

(modification opérée par la loi du 12 février 1999 PAN en italiques sous-lignées ; **modification projetée en caractères italiques gras sous-lignés**)

Loi du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.

Champ d'application

Art.1er. Par le terme magasin de détail on entend au sens de la présente loi, toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation selon les dispositions de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final.

Art. 2. Ne tombent pas sous l'application de la présente loi :

- a) les établissements d'hébergement et de restauration, les campings et les débits de boissons;
- b) les services prestés par les traiteurs hors magasin;
- c) les entreprises de pompes funèbres;
- d) les commerçants-forains participant aux fêtes locales, kermesses et autres manifestations autorisées;
- e) les entreprises participant aux foires et expositions, même pour la vente directe de leurs marchandises si cette vente est couverte par une autorisation ministérielle;
- f) les magasins de journaux, de tabacs, de boucherie, de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie, de traiteur, de fleurs et de souvenirs à l'intérieur des gares;
- g) les magasins dans les aéroports;
- h) - les stations de service pour véhicules automoteurs situées le long des autoroutes pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires;
- les autres stations de service pour véhicules automoteurs pour ce qui est du remorquage de véhicules, de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien de première nécessité pour le bon fonctionnement et le dépannage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de produits alimentaires et non alimentaires de premier besoin à condition que la surface de vente nette de ces derniers se situe dans le rayon délimité de la caisse de la station et ne dépasse pas 20 m², et ceci sans préjudice des dispositions de la loi du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs.
(modification loi du 12 février 1999)
- i) les ateliers de réparation des mécaniciens d'autos et de motos ainsi que des peintres et débosseurs de véhicules automoteurs pour ce qui est du dépannage et remorquage de véhicules automoteurs ainsi que de la vente de carburant, de lubrifiant, de pièces de rechange, accessoires ou produits d'entretien;
- j) les entreprises de taxis et d'ambulances;

k) les prestations à exécuter en cas d'urgence ou de force majeure.

l) les cinémas et les magasins se trouvant dans un cinéma ou un complexe de cinéma et se limitant exclusivement

à la vente d'articles ayant un lien direct avec l'art et la culture du cinéma.

(modification loi du 12 février 1999)

Heures de fermeture

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par heures de fermeture les plages d'horaires se situant :

a) avant 06.00 heures et après 13.00 heures les dimanches et jours fériés légaux;

b) avant 06.00 heures et après **19.00** heures les samedis et les veilles de jours fériés légaux;

c) avant 06.00 heures et après 20.00 heures les autres jours ; toutefois, une fois par semaine, l'heure de fermeture peut être retardée de 20.00 heures à 21.00 heures.

Art. 4. L'accès de la clientèle aux magasins de détail ainsi que la vente directe aux consommateurs ne sont pas autorisés pendant les heures de fermeture.

Les clients présents au moment de la fermeture peuvent encore être servis.

Dérogations

Art. 5. Peuvent déroger aux heures de fermeture arrêtées à l'article 3 de la présente loi les petits magasins de détail tels qu'ils sont prévus au dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 28 décembre 1988:

1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Art. 6. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 et sans préjudice des exceptions prévues à l'article 2 ci-dessus, les boucheries, les boulangeries, les pâtisseries, les traiteurs et salons de consommation ainsi que les magasins de journaux, illustrés, de souvenirs et de tabac peuvent rester ouverts les dimanches et jours fériés légaux jusqu'à 18.00 heures.

Art. 7. A la demande collective d'une organisation professionnelle représentative des commerçants et/ou artisans sur le plan national, régional, communal ou local ou d'une administration communale, des dérogations temporaires à l'article 3 de la présente loi peuvent être accordées pour des raisons économiques majeures par le Ministre ayant dans ses attributions le département des Classes Moyennes, les Chambres patronales concernées entendues en leur avis motivé.

Les dérogations ne peuvent être accordées que pour l'ensemble des magasins de détail ou des magasins d'une ou de plusieurs branche(s) de commerce ou d'artisanat et ne peuvent aller au-delà de 21.00 heures. Les demandes de dérogation doivent être introduites auprès du Ministère compétent au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation sollicitée.

Chaque magasin de détail pourra en outre solliciter à titre individuel, une fois par année de calendrier, l'ouverture exceptionnelle en continu de son établissement pour une durée de 24 heures, à compter à partir de l'heure d'ouverture effective du magasin concerné.

Cette période d'ouverture exceptionnelle de 24 heures ne préjudicie en rien la faculté pour le magasin concerné d'être par ailleurs ouvert pendant les plages d'heures d'ouverture normales qui la précèdent ou qui la suivent, tel que déterminées à l'article 3 de la présente loi.

Le représentant du magasin concerné devra en faire la demande, dûment motivée, auprès du Ministre ayant dans ses attributions les Classes Moyennes au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la dérogation individuelle sollicitée.

Le Ministre peut accorder cette dérogation si l'ouverture en question procède d'une démarche commerciale singulière, ponctuelle, destinée à promouvoir la vente des articles du magasin concerné ou son enseigne commerciale.

Protection des ouvriers et employés

Art. 8. Les heures d'ouverture autorisées résultant des dispositions de la présente loi ainsi que des exceptions et dérogations y prévues ne préjudicient pas aux dispositions légales réglant la durée normale du travail et le repos hebdomadaire des ouvriers et employés.

Dispositions pénales

Art. 9. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 10.001 à 100.000 francs. En cas de récidive dans les cinq ans, la fermeture de l'établissement peut être ordonnée pour une durée d'un mois à deux ans.

Dispositions finales

Art. 10. L'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant l'heure de fermeture des magasins de détail est abrogé.